

CIRCULAIRE D'INFORMATION AÉRONAUTIQUE 18/22

NOUVELLES PROCÉDURES POUR L'UTILISATION DE LA FRÉQUENCE DU SERVICE CONSULTATIF SOL À L'AÉROPORT DE NANAIMO (CYCD)

La présente circulaire d'information aéronautique (AIC) a pour objet d'informer les pilotes et le personnel des services de la circulation aérienne (ATS) des nouvelles procédures associées à l'introduction d'une fréquence de service consultatif sol (GND ADV) pour utilisation à l'aéroport de Nanaimo (CYCD).

Procédures

- Lorsque la fréquence GND ADV est opérationnelle, les pilotes évoluant sur l'aire de trafic et sur les voies de circulation jusqu'à la ligne d'attente des pistes utilisées à l'aéroport de Nanaimo, seront exemptés de la nécessité de maintenir l'écoute permanente sur la fréquence obligatoire (MF) et d'y transmettre leur compte rendu (paragraphe 602.97 [2] et 602.98 [1] et article 602.99 du *Règlement de l'aviation canadien* [RAC]). L'unité ATS demandera aux pilotes évoluant au sol d'apporter tous les changements de fréquence.
- Le ministre définira de nouvelles restrictions d'exploitation concernant les communications sur la fréquence MF et la fréquence GND ADV dans le *Supplément de vol – Canada* (CFS).
- Les nouvelles procédures d'utilisation de la fréquence GND ADV à l'aéroport de Nanaimo seront publiées dans les publications aéronautiques appropriées, comme indiqué ci-dessous.

Conformément au paragraphe 602.98 (1) du RAC, le ministre a autorisé les ATS de NAV CANADA à préciser les restrictions d'exploitation concernant les communications sur la MF et à attribuer une fréquence GND ADV à l'aéroport de Nanaimo, pour les aéronefs évoluant sur l'aire de trafic et les voies de circulation, et ce, jusqu'à la ligne d'attente avant la piste utilisée. Cette mesure a été prise pour réduire l'encombrement sur la fréquence MF et réduire les risques pour la sécurité associés à la congestion susmentionnée.

Parallèlement à cette mesure, pendant les périodes où la fréquence GND ADV est opérationnelle, les pilotes seront exemptés des exigences des articles 602.97, 602.98 et 602.99 du RAC. Par contre, les pilotes doivent toujours respecter les articles 602.100 à 602.103 du RAC, inclusivement.

Les articles du RAC auxquels on fait référence sont reproduits à l'annexe A, à la page 3 de la présente AIC. Le numéro d'exemption et le titre sont les suivants : NCR-014-2022 – « Exemption aux paragraphes 602.97 (2) et 602.98 (1) et à l'article 602.99 du *Règlement de l'aviation canadien*. »

À partir du 16 juin 2022, NAV CANADA fournira des informations sur la circulation au sol, les autorisations avant de circuler (le cas échéant) et d'autres renseignements sur la fréquence GND ADV.

Pendant ce changement, le message du service automatique d'information de région terminale (ATIS) contiendra des informations aux pilotes concernant l'utilisation de la fréquence GND ADV.

Les publications aéronautiques suivantes seront modifiées pour refléter cette fréquence supplémentaire :

- *Supplément de vol – Canada* (CFS)
- *Canada Air Pilot – Procédures aux instruments — pages « General »* (CAP GEN)
- *Canada Air Pilot, Volume 2 – Procédures aux instruments — Colombie-Britannique* (CAP Volume 2)

Se reporter à la « Section générale » du CFS et au CAP GEN pour obtenir une définition de service consultatif au sol. Reportez-vous à la section B, « Répertoire des aérodromes/installations » du CFS, et au volume 2 du CAP pour obtenir des informations plus détaillées spécifiques à l'aéroport de Nanaimo, tel que la fréquence et les procédures.

Exemples de phraséologie que les pilotes peuvent anticiper de la part des spécialistes de l'information de vol :

- Instruction de passer à la fréquence appropriée (après réception d'un avis consultatif) :

Pilote :	GOLF ALFA BRAVO CHARLIE SUR BRAVO POUR LA PISTE DEUX-TROIS À ALPHA
GND ADV :	ROGER, CONTACTEZ RADIO SUR LA FRÉQUENCE [fréquence]

- Trajet de circulation au sol recommandé lors de situations de trafic complexes :
« SUGGÉRÉ DE CIRCULER VIA BRAVO ECHO JULIET ALFA POUR ATTENDRE À L'ÉCART PISTE UN-UN »
ou
RECOMMANDE DE CIRCULER VIA TANGO, BRAVO, PISTE DEUX-QUATRE
- Transfert d'un aéronef à l'une des fréquences (si les postes FSS sont combinés) :
PASSEZ SUR MA FRÉQUENCE [fréquence]

La présente AIC n'expirera que si elle est remplacée par un changement de niveau de service ou par une modification, une exemption ou une interprétation du *Règlement de l'aviation canadien*.

Si vous avez des questions ou des préoccupations, veuillez communiquer avec :

NAV CANADA
Service à la clientèle
77, rue Metcalfe
Ottawa (Ontario) K1P 5L6

Tél. : 800-876-4693
Télec. : 877-663-6656
Courriel : service@navcanada.ca



Vanessa Robertson
Directrice, Normes des Service de la circulation aérienne (ATS)

ANNEXE A

Section V - Utilisation d'un aéronef à un aéroport ou dans son voisinage

General

602.96 (1) Le présent article s'applique à la personne qui utilise un aéronef VFR ou IFR à un aéroport non contrôlé ou à un aéroport contrôlé ou dans le voisinage de ceux-ci.

(2) Le commandant de bord d'un aéronef doit, avant d'effectuer un décollage, un atterrissage ou toute autre manœuvre à un aéroport, s'assurer que les conditions suivantes sont réunies :

(a) il n'y a pas de risque de collision avec un autre aéronef ou un véhicule;

(b) l'aéroport convient à la manœuvre prévue.

(3) Le commandant de bord qui utilise un aéronef à un aéroport ou dans son voisinage doit :

(a) surveiller la circulation d'aéroport afin d'éviter les collisions;

(b) adopter le circuit de circulation suivi par les autres aéronefs ou s'en tenir à l'écart;

(d) si l'aéroport est un aéroport, se conformer aux restrictions d'exploitation de l'aéroport précisées par le ministre dans le *Supplément de vol – Canada*.

Utilisation des aéronefs VFR et des aéronefs IFR aux aéroports non contrôlés à l'intérieur d'une zone MF

602.97 (1) Sous réserve du paragraphe (3), il est interdit au commandant de bord d'utiliser un aéronef VFR ou IFR à l'intérieur d'une zone MF à moins que l'aéronef ne soit muni de l'équipement de radiocommunications exigé en application de la sous-partie 5.

(2) Le commandant de bord qui utilise un aéronef VFR ou IFR à l'intérieur d'une zone MF doit maintenir l'écoute permanente sur la fréquence obligatoire précisée pour cette zone.

Exigences générales pour les comptes rendus MF

602.98 (1) Tout compte rendu fait en application de la présente section doit l'être à la fréquence obligatoire précisée pour la zone MF applicable.

(2) Tout compte rendu visé au paragraphe (1) doit être :

(a) soit transmis à la station au sol associée à la zone MF, dans le cas où une station au sol existe et est en service;

(b) soit diffusé, si la station au sol n'est pas en service ou est inexistante.

Procédures de compte rendu MF avant de circuler sur l'aire de manœuvre

602.99 Le commandant de bord qui utilise un aéronef VFR ou IFR à un aéroport non contrôlé qui se trouve à l'intérieur d'une zone MF doit signaler ses intentions avant de circuler sur l'aire de manœuvre de cet aéroport.